

Quels sont les droits du « deuxième parent » au sein des couples homosexuels ?

Ils sont très réduits actuellement, pour ne pas dire quasi inexistantes.

Le projet de loi sur le statut du beau parent évoqué plus haut prévoyait une disposition visant l'octroi des droits nouveaux prévus « aux couples de même sexe ».

Or, il n'a pas été voté.

L'enfant élevé par un couple homosexuel n'a donc actuellement de liens juridiques qu'avec son parent biologique ou son parent adoptif.

Inversement, les couples ne peuvent se voir reconnaître des droits à exercer ensemble sur un enfant.

Ainsi, ils ne peuvent recourir ensemble en France à la technique de la reproduction médicalement assistée.

Ils ne peuvent pas non plus recourir à l'adoption.

Pourtant, il y a de nombreux couples homosexuels qui élèvent des enfants...

Ces enfants peuvent être nés d'une union antérieure hétérosexuelle ; ou adoptés par un seul parent, ou nés des techniques médicalement assistées pratiquées à l'étranger (Belgique, Espagne, Pays-Bas), ou encore du recours à une mère porteuse à l'étranger également (USA).

- QUELLES SONT LES MOTIFS AVANCÉS PAR CEUX QUI S'OPPOSENT À CE QUE LES HOMOSEXUELS PUISSENT EN TOUTE LÉGALITÉ ÉLEVER ENSEMBLE DES ENFANTS ?

Ils consistent essentiellement en une peur de voir ces enfants rencontrer des difficultés psychiques ou psychologiques, parce que « la personnalité et l'identité d'un enfant se construisent dans le rapport au sexe opposé, c'est-à-dire en présence d'un papa et d'une maman » disent les uns ;

D'autres craignent de les voir devenir à leurs tours homosexuels, pour y avoir été incités psychologiquement au cours de leur éducation.

Certains estiment en outre, pour des questions de principe, ou de religion ou de culture, que le couple parental se compose d'un homme et d'une femme uniquement.

- QUELLES SONT LES REPONSES APORTEES PAR LES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES INTERETS DES HOMOSEXUELS?

Sont mises en avant les nombreuses études statistiques menées depuis 20 ans, effectuées dans les pays anglo-saxon , plus libéraux que la France, qui révèlent l'absence de difficultés rencontrées par les enfants élevés par des homosexuels, si ce n'est le fait d'avoir eu à souffrir un peu des marques d'homophobie adressées, comme n'importe quel enfant présentant une différence (handicap, immigration, etc...) peut être amené à subir des railleries.

Une bonne information transmise par les parents et relayée par les intervenants dans la vie l'enfant peut dissiper ce dommage et renforcer la confiance en soi de l'enfant, souvent plus mature que les autres.

Les familles qui existent déjà ont par ailleurs besoin que leurs situations soient reconnues...

- L'ETAT DES LIEUX DES ACTUELS DROITS DES HOMOSEXUELS SUR LES ENFANTS BIOLOGIQUES DE LEURS CONJOINTS, ELEVES PAR LE COUPLE

1) Les droits demandés et refusés :

* L'adoption simple (celle qui permet de maintenir le lien de filiation préexistant, contrairement à l'adoption plénière qui remplace les liens antérieurs par une nouvelle filiation) n'est pas possible pour le conjoint homosexuel du parent biologique car la cour de cassation dit que cette adoption faite au sein d'un couple, ne peut concerner que le couple classique, composé d'un père et d'une mère.

Le conseil constitutionnel a pour sa part affirmé que la loi du code civil prévoyant l'adoption simple de l'enfant par le conjoint marié (et lui seul) n'est pas anticonstitutionnelle.

D'abord parce que le beau parent non marié n'ayant pas de lien juridique avec l'enfant peut vivre une vie familiale convenablement, ensuite parce que le législateur, dit le conseil, peut parfaitement considérer qu'il va de l'intérêt de l'enfant de pouvoir être adopté uniquement par des couples mariés.

* Les recours qui ont été formés auprès de la cour européenne des droits de l'homme n'ont rien donné non plus.

En effet, s'il a bien été rappelé que l'article 8 de la convention européenne, qui protège les familles, notamment en permettant à ses membres de pouvoir entretenir des liens entre eux, doit s'appliquer à ces familles composées de parents homosexuels, pour autant, elle n'a pas obligé les états européens à reconnaître les droits des conjoints homosexuels sur un enfant conçu en commun, au motif, dit la Cour, qu'il n'existe pas à l'heure actuelle, une majorité d'Etats membres reconnaissant la légalité du mariage homosexuel.

Or, selon la Cour européenne, « *les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la matière et pour y répondre, le mariage ayant des connotations sociales et culturelles profondément ancrées, qui diffèrent largement d'une société à l'autre.* »

1) Les avancées obtenues par la jurisprudence et la loi :

* De plus en plus de décisions acceptent de faire droit à des demandes de « délégation-partage de l'autorité parentale ».

Il s'agit de demandes conjointes, nécessitant donc un accord du parent biologique avec son conjoint, tendant à voir le juge prononcer une délégation partage de l'autorité parentale afin que cette autorité soit exercée en commun sur l'enfant par le parent biologique et sa compagne, ou son compagnon, devenant le « deuxième parent » de l'enfant.

Le service civil du parquet a son mot à dire dans ces procédures.

Le but est notamment de chercher à protéger l'enfant et les droits sur lui du « parent en retrait » en cas d'accident du parent biologique.

Ces dossiers concernent des cas où l'enfant a été conçu suite à un projet commun du couple homosexuel ; enfant qui se trouve élevé par les deux personnes composant ce couple parental ; le couple étant pour sa part stable et ayant été formalisé par un PACS.

Cependant, il ressort des différentes décisions rendues que les demandes ne sont pas forcément acceptées, notamment si le juge estime que l'actuelle autorité parentale exclusive, exercée par le parent biologique, permet dans le cas qui lui est soumis de satisfaire l'intérêt de l'enfant.

Les décisions estimant que la situation de l'enfant nécessite que la délégation de l'autorité parentale soit prononcée visent par exemple un état de santé très dégradée de la mère biologique par exemple, ou encore un état médical de l'enfant justifiant qu'il peut être utile de pouvoir s'adresser à une deuxième personne en cas de décision urgente à prendre.

* depuis 2007, est prévue au code civil la possibilité pour l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec un proche, « parent ou non. »

Cette disposition a été rajoutée sous l'article concernant le droit des grands parents d'entretenir des liens personnels avec l'enfant.

Ainsi n'importe qui, y compris une marraine, un oncle, un voisin, donc également un conjoint homosexuel, justifiant de l'existence d'un lien très étroit avec l'enfant, auquel l'accès est désormais refusé, pourra réclamer et obtenir la possibilité d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

2) Les dispositions testamentaires à prévoir pour que son enfant soit confié à son compagnon homosexuel en cas de décès :

Il est possible au parent biologique de prévoir dans un acte consigné chez le notaire que l'enfant sera confié à son compagnon/compagne ou à son partenaire s'il est pacsé, s'il devait décéder.

C'est ce que l'on appelle « le mandat à effet posthume », prévu depuis une loi de 2007 qui s'imposerait au juge des tutelles lors du décès, sauf élément important particulier qui remettrait en cause cette volonté en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4) La revendication de réforme des homosexuels :

Elle vise principalement la possibilité du mariage homosexuel.

Cela réglerait ensuite toutes les questions liées à l'homoparentalité puisque tous les droits relatifs aux membres d'une même famille s'appliqueraient.

Depuis 2001, de nombreux pays ont permis ce mariage.

Jusqu'à la création du PACS, les conjoints homosexuels étaient dans une grande insécurité juridique.

Aujourd'hui, ce statut du PACS ne les protège pas autant que le mariage pourrait le faire et ne leur ouvre pas tous les droits sur les enfants découlant du mariage.

Leurs revendications apparaissent donc légitimes face à des réticences plus subjectives...